



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 165-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.283

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (Arn, Muri b. Bern) (porte-parole)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Esseiva (Bern, PLR)
Lack (Muri b. Bern, PLR)

Cosignataires : 12

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 08.09.2022

N° d'ACE : 166/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire

Le Conseil-exécutif est prié de réviser l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) comme suit :

« En règle générale Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires. »

Développement :

L'intégration à tout prix, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, doit être considérée comme un échec pour deux raisons. Premièrement, les enseignantes et enseignants ordinaires sont à bout de force et n'ont, pour la plupart, tout simplement pas les ressources pour concrétiser cette idéologie. Deuxièmement, les dépenses liées à l'ensemble de l'encadrement pédagogique spécialisé qui entoure l'intégration au sein de l'école obligatoire, malgré une augmentation exorbitante, ne permettent pas de mettre en œuvre cette stratégie de manière durable.

Cette modification doit permettre de soutenir les directions d'écoles, les commissions scolaires et les responsables dans les communes afin qu'ils puissent à nouveau gérer le système scolaire avec plus de sérénité.

Motivation de l'urgence : la situation dans les écoles est plus qu'insatisfaisante et toutes les parties concernées appellent à une réponse rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme énoncé par les motionnaires, l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne prévoit que, en règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires.

L'article mentionné a pour titre « Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». Il ne s'applique pas aux enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées (autrefois communément appelés « élèves des écoles spécialisées »). En effet, pour ces derniers, ce sont les articles 21a ss LEO qui s'appliquent. Dans ce cadre, il n'existe pas de disposition réglant une « intégration à tout prix » selon les mots des motionnaires. Sur les 3500 enfants et jeunes nécessitant dans le canton de Berne des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et étant donc admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, 80 % sont scolarisés de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire et 20 % fréquentent une école ordinaire. Grâce à l'introduction de la « procédure d'évaluation standardisée » (PES), une place adaptée est trouvée pour chaque enfant. La capacité de prise en charge des écoles ordinaires comme des établissements particuliers est toujours prise en compte dans ce processus.

L'article 17 LEO invoqué par les motionnaires concerne uniquement les élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Cela signifie que ces élèves ont besoin d'un soutien pédagogique ambulatoire, de logopédie ou de psychomotricité. Ils doivent en règle générale avoir la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires, conformément à l'article 17, alinéa 1 LEO. Un enfant qui a par exemple besoin de logopédie peut en principe être scolarisé dans une classe ordinaire.

En optant pour la formulation « en règle générale », le législateur exprime le fait que, comme dans chaque action étatique, il convient d'examiner si la mesure choisie et sa mise en œuvre sont possibles et proportionnées. La formulation en vigueur ne doit pas être comprise comme « toujours », correspondant à son usage dans le langage courant, mais comme terme qui signale qu'il existe des exceptions, par exemple lorsque la mesure n'apparaît pas comme pertinente ou possible. Cela serait en particulier le cas lorsque la capacité de prise en charge dans la classe ordinaire envisagée n'est pas garantie. Ainsi, la formulation actuelle correspond sur le fond à la demande des motionnaires.

Comme le relèvent les motionnaires, la charge des écoles ordinaires est en ce moment élevée. Pour pouvoir répondre aux besoins de chaque élève tout en réduisant la pression sur les capacités des écoles, il existe d'autres possibilités. Les communes peuvent notamment ouvrir des classes de soutien ou des classes d'introduction, ce qu'elles font d'ailleurs souvent.

La commission compétente et le Grand Conseil ont discuté en détail des bases légales relatives à l'intégration lors de la révision de la loi sur l'école obligatoire, qui a eu lieu en 2020 et en 2021. Le 10 juin 2021, le Grand Conseil a ensuite adopté la révision de la loi à 147 voix contre 3. Le Conseil-exécutif n'estime donc pas nécessaire d'adapter à nouveau la loi sur l'école obligatoire récemment révisée.

Destinataire
– Grand Conseil